

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir (SCAEL) à Courville-sur-Eure, installations de
stockage de céréales
(n° ICPE 430)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511- 1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1341 du 3 août 1984 autorisant la SCAEL à installer et à exploiter un centre de stockage de céréales de 42 000 tonnes situé Route de Billancelles sur le territoire de la commune de Courville-sur-Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n°381 du 10 mars 1986 autorisant la SCAEL à exploiter une installation d'une capacité de stockage de céréales de 72 000 tonnes et une installation de séchage de céréales de 6 000 points/heure alimentée au gaz combustible liquéfié ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 5 août 2002, 8 juillet 2003, 5 février 2004, 2 juillet 2004 et 1^{er} août 2007 relatifs au dépôt d'engrais ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2006 portant prescriptions pour l'exploitation de silos de stockages de céréales et notamment les articles 16 et 21 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2015 relatif à la mise à jour de la situation administrative de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 septembre 2021 relatif à l'installation d'une plateforme de stockage d'engrais conditionnés ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 19 juillet 2022 suite au point chaud survenu le 13 juillet 2022 qui a affecté des équipements de manutention de l'un des silos béton et notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 octobre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 28 octobre 2022 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique en date du 28 novembre 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Absence d'avis de l'organisme de vérification des installations électriques sur la conformité du moteur situé à l'emplacement du départ de feu du 13 juillet 2022 ;
- Le rapport de vérification périodique ICPE du 8 mars 2022 signale des non-conformités non corrigées au jour de l'inspection. Le rapport de vérification quadriennal des installations électriques du 15 janvier 2021 ne conclut pas sur l'adéquation entre le zonage ATEX du site et les équipements électriques installés ;
- Empoussièrement des silos B et C supérieur aux critères du guide de l'état de l'art ;
- Le rapport de contrôle des équipements de manutention réalisé en 2022 signale des observations dont l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si elles ont été suivies d'actions de correction.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

La Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir (SCAEL), dont le siège social est situé 3, avenue Victor Hugo – 28000 CHARTRES, exploitant une installation de stockage de céréales et d'engrais liquides sise Route de Billancelles sur la commune de Courville-sur-Eure, est mise en demeure de respecter les dispositions :

1. de l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2006 en procédant à la correction des observations notées « mauvais » et pour les observations relevant des non-conformités au titre des dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2006 relevées dans le rapport de contrôle réalisé en 2022, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
2. de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 en procédant à la correction des non-conformités listées dans le rapport de vérification des installations électriques du 8 mars 2022 et en obtenant l'avis d'un prestataire agréé sur l'adéquation entre les équipements installés et le zonage ATEX **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
3. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 19 juillet 2022 en obtenant l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des équipements impliqués par le point chaud du 13 juillet 2022 aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 **dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté et préalablement à la remise en service des équipements impliqués par le point chaud.** L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'avis de l'organisme compétent, ainsi qu'un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport ;
4. de l'article 21 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2006 en procédant au nettoyage des poussières situées dans les silos B et C, **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant transmettra à Madame le Préfet d'Eure-et-Loir et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment les justificatifs.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée comprise entre 2 mois et 5 ans.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 – Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 13 DEC. 2022

Le Préfet, pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Yann GÉRARD

